

Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Madame la Conseillère juridique
Alexia Mayer
Place du Château 1
1014 LAUSANNE

Lausanne, le 18 avril 2018

u:\1p\politique_economique\consultations\2018\pol1807_ldip\prise de position.docx

Modification de la loi fédérale sur le droit international privé (successions) – procédure de consultation

Madame la Conseillère juridique,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 février 2018 relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La procédure de consultation porte sur l'avant-projet de révision du chapitre 6 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (ci-après, LDIP). Le but principal de cette modification est d'éviter des décisions contradictoires en matière de successions internationales, grâce à une harmonisation partielle du droit suisse avec le règlement européen en la matière (n° 650/2012).

La révision porte également sur des modifications, compléments et clarifications dont la jurisprudence et la doctrine ont établi la nécessité en ces quelque 29 ans depuis lesquels la loi est entrée en vigueur.

Remarques générales

Le droit des successions, entré en vigueur en 1907, est resté quasi inchangé. Il ne tient pas compte des nouvelles formes familiales qui ont émergé et de l'espérance de vie qui a notablement augmenté, ainsi que de la mobilité internationale, de plus en plus croissante, des personnes. De par la mobilité, les domiciles peuvent être nombreux et sur territoires différents. De par le domicile et la nationalité, les liens avec les différents pays concernés peuvent être complexes et la sécurité du droit compromise.

La révision vise à réduire le risque de conflits de compétences. En effet, il coordonne les compétences de décision des autorités, en adaptant les règles de compétences et de reconnaissance. Lorsque ce n'est pas possible, l'avant-projet vise du moins à ce que le droit applicable soit le même en Suisse et dans les Etats appliquant le règlement européen.

De plus, comme le règlement européen, la loi suisse permettra aux doubles nationaux de choisir le droit de leur Etat national étranger.

Il est également prévu pour les testaments, qu'il s'agit du dernier domicile au moment de l'établissement du décès, et non au moment du décès, qui sera déterminant. Pour les pactes successoraux, auxquels ce principe s'applique déjà, les choix possibles seront plus vastes.

Ensuite, les disposants étrangers ont la possibilité de choisir le for d'un Etat national. Les conditions de la compétence subsidiaire des autorités suisses sont décrites de manière plus claire. Des précisions sont apportées concernant la question du droit applicable à la succession de la personne morte à l'étranger. Des modifications permettent de donner davantage de liberté au disposant.

Conclusion

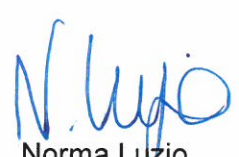
La réglementation proposée prend en compte la mobilité internationale des Suisses, s'adapte aux exigences européennes et à la pratique suisse tout en préservant la sécurité du droit. Les risques de conflits de compétences et de décisions contradictoires sont également réduits. Dès lors, la CVCI se déclare favorable à la modification proposée.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère juridique, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Norma Luzio
Sous-directrice